



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/2005/9
8 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS
(Soixante-septième session, 15-17 février 2005,
point 12 d) de l'ordre du jour)

SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**Participation des pays non membres de la CEE aux réunions
de la CEE relatives aux transports**

1. Tenant compte des décisions prises par le CTI dans sa résolution n° 253 (ECE/TRANS/156, annexe 2), des orientations données par le Bureau à sa réunion de juin 2004 et du nouveau rôle de coordination que l'Assemblée générale a défini dans sa résolution n° 58/289, le Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières (WP.1) a proposé à sa quarante-cinquième session (27-30 septembre 2004) d'ouvrir la participation à ses travaux aux pays, Parties contractantes aux Conventions de Vienne sur la circulation et la signalisation routières, ne faisant pas partie de la CEE¹ et de leur donner le droit de vote pour les questions y relatives (TRANS/WP.1/96, par. 50 et 51).
2. La Division des transports de la CEE a consulté le Bureau des Affaires juridiques à New York sur l'élargissement de la participation et sur le droit de vote et a été informée qu'une approbation préalable de la Commission économique pour l'Europe était nécessaire sur ces deux points.

¹ Les 24 États concernés sont les suivants: Afrique du Sud (circulation routière seulement), Bahamas (circulation routière seulement), Bahreïn, Brésil (circulation routière seulement), Chili (signalisation routière seulement), Côte d'Ivoire, Cuba, Guyana (circulation routière seulement), Inde (signalisation routière seulement), Iran, Iraq (signalisation routière seulement), Koweït, Mongolie, Maroc, Niger (circulation routière seulement), Pakistan, Philippines, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sénégal, Seychelles, Tunisie, Uruguay (circulation routière seulement) et Zimbabwe (circulation routière seulement).

3. Le CTI est invité à approuver cet élargissement et à donner à cette demande une portée plus générale pour qu'à l'avenir des Parties contractantes n'appartenant pas à la région de la CEE bénéficient des mêmes possibilités dans le cadre d'autres organes subsidiaires du Comité chargés d'administrer des instruments juridiques.

4. Si le CTI y consent, une demande en ce sens sera adressée à la Commission économique pour l'Europe, pour approbation à sa soixantième session.
